

Les grands axes du rapport Villani

Choisissez votre partie :

- 01 Pour une politique offensive de la donnée
- 02 Miser sur 4 secteurs stratégiques
- 03 Libérer les potentiels de la recherche française
- 04 Anticiper l'impact de l'IA sur le travail et expérimenter
- 05 Pour une IA écologique
- 06 Ouvrir les boîtes noires de l'IA
- 07 Pour une intelligence artificielle inclusive et diverse

Ou téléchargez :

- Le rapport (epub)
- Le dossier de presse

01

Inciter les entreprises à mutualiser et partager leurs données

La puissance publique doit inciter à la création de communs de la donnée et porter un autre modèle de production et de gouvernance des données, qui mette l'accent sur la réciprocité, la collaboration et le partage. L'objectif est de favoriser le partage de données entre les acteurs d'un même secteur.

Par ailleurs, elle doit soutenir le partage de données entre acteurs privés et accompagner les entreprises dans cette ouverture. L'État doit également organiser l'ouverture au cas par cas de certaines données détenues par des entités privées, et favoriser sans attendre les pratiques de fouille de texte et de données.

•

Créer des données d'intérêt général

La plupart des acteurs auditionnés par la mission se sont montrés favorables à une ouverture progressive, au cas par cas et selon les secteurs, de certains jeux de données pour des motifs d'intérêt général. Cette ouverture pourrait prendre deux formes : soit un accès à ces données pour la seule puissance publique soit une ouverture plus large, y compris pour les autres acteurs économiques.

1

7

03

La portabilité citoyenne des données

Le droit à la portabilité des données est l'une des grandes innovations des récents textes français et européens. Concrètement, tout citoyen pourra exercer ce droit pour migrer d'un écosystème de services à l'autre sans pour autant abandonner son historique numérique.

L'exercice de ce droit pourrait être décliné pour des applications d'intelligence artificielle « citoyenne » : il s'agirait alors de mettre à disposition d'un acteur public ou de la recherche scientifique ses données personnelles. Cette mise à disposition comporterait un triple intérêt :

1 7

a.

Il permettrait de constituer de nouvelles bases de données à l'usage des services publics ; b.

Il contribuerait à donner un sens nouveau au droit à la portabilité, en permettant une meilleure circulation des données sous le contrôle exclusif des citoyens; c.

Il pourrait être mis en œuvre dès l'entrée en vigueur du règlement européen sur la protection des données, sans avoir à imposer des contraintes nouvelles aux acteurs privés.